

ÉTRANGERS EN NOUVELLE CALÉDONIE

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR

Bien que rattachée à la République française, la Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre-mer présentant des dispositions particulières, notamment en ce qui concerne l'entrée et le séjour des étrangers.

Tout étranger qui souhaite se rendre en Nouvelle-Calédonie est soumis à l'obligation de visa, dans les conditions précisées ci-dessous.

☼ SÉJOUR INFÉRIEUR OU ÉGAL À TROIS MOIS (SÉJOUR TOURISTIQUE)

Un visa est obligatoire sauf pour les ressortissants :

- d'un État membre de l'Union Européenne,
- titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre ou associé de l'espace Schengen,
- de l'Espace économique européen,
- d'Andorre,
- d'Australie,
- de Monaco,
- de Saint-Marin,
- de Suisse,
- du Vatican,

• des pays dispensés de visa court séjour tels que définis par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : Antigua-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Costa-Rica, Croatie, El-Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Hong-Kong, Israël, Japon, Kiribati, Macédoine, Macao, Malaisie, Iles Marshall, Maurice, Mexique, États fédérés de Micronésie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Saint-Christophe, Îles Salomon, Samoa occidentales, Seychelles, Singapour, Tuvalu, Uruguay, Venezuela.

Des dispenses particulières peuvent être accordées aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Dans tous les cas, le demandeur doit être en possession d'un passeport en cours de validité.

☼ SÉJOUR SUPÉRIEUR À TROIS MOIS

Les étrangers doivent impérativement détenir un visa de long séjour. La seule exception concerne les ressortissants de l'Union Européenne.



DEMANDE DE VISA

La demande de visa doit être effectuée à la préfecture du lieu de résidence ou au consulat (ou ambassade) de France du pays de résidence.

Pièces justificatives :

- formulaire de demande de visa indiquant la nature et la durée du séjour;
- passeport en cours de validité;
- justificatif d'hébergement;
- justificatif de ressources;
- assurance médicale et hospitalière y compris garantie de rapatriement.

S'agissant des visas de court séjour, le demandeur doit être titulaire d'un billet retour.

En fonction de la nature du séjour, d'autres justificatifs peuvent être exigés :

- en cas d'activité professionnelle, il est impératif de présenter un contrat de travail ;
- en cas de visite privée et familiale, outre
- les justificatifs de ressources, présenter une attestation à n'exercer aucune activité professionnelle ;
- en cas de séjour lié aux études, présenter un certificat d'inscription dans un établissement, une convention de stage ;
- en cas de séjour « familial », présenter le livret de famille, l'acte de mariage, le PACS.

CONTACTS

Site de l'État en Nouvelle-Calédonie :
www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Service de l'admission au séjour et de la nationalité :
etrangers@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Site de la Direction du travail et de l'emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
www.dte.gouv.nc – dte@gouv.nc

☀ ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Les compétences concernant les étrangers sont partagées entre L'État, pour l'entrée et le séjour, et la Nouvelle-Calédonie pour le travail. Pour exercer une activité professionnelle salariée en Nouvelle-Calédonie, le ressortissant étranger doit au préalable obtenir l'autorisation de travail délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette démarche doit être effectuée en liaison avec l'employeur.

L'autorisation de travail tient compte :

- de la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger ;
- des conditions d'application par l'employeur de la législation relative au travail ;
- des conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, lesquelles doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français ;
- des dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans les conditions normales, le logement du travailleur étranger.

Cette autorisation de travail prend la forme d'un arrêté du gouvernement. Il est également délivré une carte d'autorisation de travail.

L'autorisation de travail est selon les cas :

- accordée pour la durée du contrat ;
- accordée pour la durée du séjour ou du visa.

Les étrangers désirant s'installer à leur compte y sont autorisés sous réserve d'accomplissement des formalités d'usage. En outre, certaines activités sont soumises à des réglementations particulières (cf. fiche d'information : « Créer une entreprise en Nouvelle-Calédonie »).



Maison de
la Nouvelle-Calédonie
4 bis rue de Ventadour
75 001 Paris
01 42 86 70 00
www.mncparis.fr